Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.59
3 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

Chypre, Danemark*, Grèce*, Irlande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque et Roumanie : projet de résolution

1993/... Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34), présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session,

Ayant examiné les résolutions pertinentes de la Sous-Commission, dont la plus récente est la résolution 1992/2 du 14 août 1992,

Rappelant sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, et les résolutions qu'elle a adoptées concernant le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission, dont la plus récente est la résolution 1992/47 du 3 mars 1992,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et les recommandations contenues dans cette dernière,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/34 du 27 mai 1988, 1989/74 du 24 mai 1989, 1990/46 du 25 mai 1990, 1991/35 du 31 mai 1991 et 1992/10 du 20 juillet 1992,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques analogues à l'esclavage et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son précieux travail, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa dix-septième session dans l'exécution de son programme de travail ainsi que pour l'approche globale de la question dont il ne s'est pas départi et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 à présenter régulièrement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, qui contient le mandat du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

4. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions pertinentes, à envisager de le faire dès que possible ou à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, ainsi qu'à envisager de fournir des informations sur les lois et pratiques nationales en la matière;

5. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du tourisme ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de fournir les informations pertinentes au Groupe de travail;

6. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils se fassent représenter aux réunions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

7. Encourage la Sous-Commission, ainsi que son Groupe de travail, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1989/37);

8. Rappelle de nouveau qu'elle a demandé au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et le prie de faire rapport sur les mesures prises à cet effet au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-huitième session et à elle-même à sa cinquantième session;

9. Prie de nouveau le Secrétaire général de réaffecter à plein temps au Groupe de travail, comme c'était le cas autrefois, un administrateur du Centre pour les droits de l'homme qui occuperait le poste inscrit au budget de ce dernier au titre des questions relatives à l'esclavage et qui, s'agissant des formes contemporaines d'esclavage, serait chargé d'assurer en permanence une continuité et une étroite coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Centre, et le prie de rendre compte des mesures prises à cette fin au Groupe de travail à sa dix-huitième session et à elle-même à sa cinquantième session;

10. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales compétentes, y compris celles qui s'occupent des droits de l'enfant et des droits de la femme, pour qu'elles assistent aux sessions du Groupe de travail;

11. Fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992 tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission en date du 3 mars 1992;

12. Recommande que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de demander une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, notamment de celui du Bureau international du Travail;

13. Recommande que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés à des formes contemporaines d'esclavage;

14. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant,

lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34, 35, 36 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'ils incluent des questions spécifiques dans leurs directives concernant l'établissement de rapports en vue de prévenir et de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

15. Invite de nouveau le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer plus étroitement avec le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

16. Rappelle que, dans sa résolution 1992/10, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans sa résolution 1983/30, et invite le Groupe de travail à tenir compte de ces rapports, notamment lorsqu'il identifiera les lacunes et les possibilités d'action qui s'offrent à lui;

17. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité de prendre les dispositions voulues pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris celle de créer des organismes nationaux pour atteindre ces objectifs;

18. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des enfants et des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

19. Recommande que ces questions soient pleinement examinées par le Groupe de travail lors de sa dix-huitième session.